



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_07_65
Portant sur le renouvellement de la concession [REDACTED] T56

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriale, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 77/2013 en date du 6 septembre 2013 fixant les tarifs des concessions funéraires pour l'année 2021,

VU l'arrêté municipal n°106/2021 en date du 16 septembre 2021 portant règlementation du cimetière du Haillan,

CONSIDÉRANT la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain accordée dans le cimetière du Haillan,

DECIDE

Article 1 : D'accorder dans le cimetière du Haillan, la concession n° T56-2 de 2,00m2 pour une durée de 15 ans ;

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n° T56-1 à compter de 21 juillet 2023 ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 200.00 € versée dans la caisse du Trésorier Public de Blanquefort, répartie de façon suivante :

- Part Ville : 133,32 €
- Part CCAS : 66,68 €

Article 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions ;

Article 4 : De notifier la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au Trésorier Public ;

Article 5 : D'adresser à Monsieur Le Préfet de la Gironde, un exemplaire du présent document.

Fait au Haillan, le **20 JUIL. 2023**
La Maire,



MAIRIE DU HAILLAN
33 (GIRONDE)
Andréa KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

24 JUIL. 2023

24 JUIL. 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.